

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (2^e ch.) : Incendie; responsabilité du locataire; droit du propriétaire; assurance du risque locatif; clause particulière; baux à ferme. — *Tribunal civil de la Seine*: Incident du procès Mortier; déposition du docteur Sichel; demande en suppression d'une lettre de M. Clauzel. — Femme genevoise; hypothèque légale.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.) : Plainte en contrefaçon; exception de nullité du brevet; partage d'opinions; divulgation de la découverte; date; antériorité. — *Cour d'assises de la Seine*: Tentative d'homicide sur des gardes-forestiers; braconniers du Rainey; chasse avec armes et engins prohibés, la nuit, dans un parc clos; quatre accusés. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris*: Insubordination; désobéissance combinée d'une compagnie; trois accusés.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Le général Rosas et la Mazorca.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Les derniers articles du projet de loi relatif aux instituteurs communaux n'ont donné lieu à aucun débat sérieux. Nous l'avons dit hier, les dispositions qui restaient à voter n'avaient qu'une importance tout à fait secondaire. Ainsi, l'article 6 portait que les comités d'arrondissement demeureraient investis du droit de suspendre les instituteurs, soit d'office, soit sur la plainte du comité local, et que la suspension prononcée par le comité d'arrondissement devrait, dans le délai d'un mois, être déferée au préfet chargé de statuer définitivement. L'article 7 déclarait maintenues les prescriptions de la loi du 22 juin 1833, en tant qu'elles n'auraient rien de contraire à la nouvelle loi. Quant à l'article additionnel proposé par M. de Montigny, et qui fixait à six mois la durée de cette loi exceptionnelle, on sait que les diverses fractions de la majorité s'étaient entendues, pour le voter, avec le Gouvernement et avec la Commission. La voie était donc, s'il est permis de s'exprimer ainsi, parfaitement déblayée, et l'Assemblée n'avait plus qu'à courir au scrutin final. Toutefois, avant d'y arriver, elle a dû passer au moins deux heures à écarter quatre amendements et deux ou trois discours qui avaient tout à coup surgi et qui faisaient mine de vouloir lui barrer le passage. Deux de ces amendements avaient pour auteur M. Wallon et M. Morellet; nous serions fort en peine de dire quel en était le sens, n'ayant pu le saisir à travers les rumeurs sans nombre qui montaient jusqu'à nous des profondeurs de l'enceinte. Le troisième, émané d'un membre de la droite, M. Léo de Laborde, avait un remarquable caractère de singularité. L'auteur s'y était inspiré d'une pensée de méfiance; il voulait que l'Assemblée lui garantît la prompte adoption de la loi organique de l'enseignement primaire et secondaire, et pour cela il demandait que, dans le cas où à l'expiration du délai de six mois déterminé par l'amendement de M. de Montigny, cette loi organique n'aurait pas été votée, tous les décrets, lois et ordonnances qui régissent l'instruction primaire fussent virtuellement abrogés. C'est-à-dire que ce que proposait M. L. o de Laborde se réduisait tout simplement à ceci: Ou prenez l'engagement de voter une loi difficile et compliquée, quoi qu'il puisse advenir d'ici à six mois, ou bien proclamez le règne de l'anarchie dans l'enseignement du premier degré, et laissez l'instruction primaire marcher, comme l'on dit, à la grâce de Dieu. C'était vraiment une manière par trop cavalière de mettre le marché à la main à l'Assemblée. Pas n'est besoin sans doute de constater que l'amendement de M. Léo de Laborde a été facilement repoussé.

Il en a été de même d'un article additionnel de M. Lavergne, dont l'objet était de décider que la loi nouvelle ne serait exécutoire qu'à partir du 1^{er} mars 1850. A ne s'en rapporter qu'au langage tenu par l'orateur, on aurait cependant pu croire que c'était l'intérêt seul de la bonne réputation du Gouvernement qui lui avait dicté cette proposition. M. Lavergne déclarait, en effet, qu'il ne l'avait présentée que pour fournir au ministère l'occasion de démentir un bruit fort accrédité, le bruit qu'il comptait se servir de la loi pour influencer les prochaines élections. Il est à penser que le Gouvernement n'a pas eu pleine confiance dans les intentions du représentant de la gauche, car il a laissé tomber l'amendement sans mot dire. Un autre membre du même côté, M. Noël Parfait, n'a pas eu plus de succès, lorsqu'après avoir annoncé que nombre d'instituteurs révoqués étaient sur le point d'ouvrir des écoles privées dans les communes où ils avaient exercé avant leur révocation, il a demandé au ministre de l'instruction publique s'il comptait leur appliquer rétroactivement l'article 5 de la loi provisoire. M. de Parieu a résisté aux incitations de la Montagne, qui l'appelaient à la tribune. MM. Rigal et Joly ne s'étaient pas fait tant prier pour y monter. C'est que tous deux avaient à débiter *in extremis* un discours qui n'avait pu trouver place dans la discussion générale. L'Assemblée a refusé d'écouter M. Rigal; elle a bien voulu prêter une sorte d'attention à M. Joly; mais, en vérité, c'était pure politesse de sa part, car il n'y avait rien de neuf ni de curieux dans les déclarations auxquelles a jugé à propos de se livrer M. Joly.

Ce n'est qu'à travers ce péle-mêle d'amendements sans valeur et d'exhibitions individuelles sans intérêt que l'Assemblée a pu arriver au scrutin définitif. Le vote sur l'ensemble a eu lieu à la tribune; la loi a été adoptée par 385 voix contre 223, sur 608 votants.

Le reste de la séance a été consacré à l'examen d'un crédit de 75,000 francs destiné à l'exécution des travaux nécessaires pour approprier l'ancienne salle de la Chambre des députés au service des séances de l'Assemblée législative. Nous n'insisterons pas longuement sur la discussion qui s'est élevée à ce sujet; ce n'est point notre affaire. La question de savoir si l'Assemblée restera dans la salle dite de carton, ou si elle se transportera dans l'enceinte où siégeaient les députés de la monarchie, est une question d'intérieur; elle ne saurait donner lieu qu'à des controverses de famille; nous ne sommes pas compétents pour l'apprécier. Si l'Assemblée eût cru devoir,

pour examiner plus à son aise les avantages et les inconvénients comparatifs des deux locaux, se former en comité secret; il n'y aurait pas eu de réclamations. Nous aurions, il est vrai, perdu à cette occasion d'entendre un discours *ex professo* de M. Maissiat, sur la matière. L'amélioration des conditions d'acoustique, de circulation, de ventilation, de chauffage et d'éclairage de la salle des séances est la spécialité de M. Maissiat. L'orateur a étudié le plan du palais législatif avec un soin extrême; il a fait, qu'on nous passe le mot, passer un mauvais quart d'heure à la Commission qui propose d'allouer le crédit demandé pour l'appropriation de l'ancienne salle; il a démolé ses conclusions pièce à pièce; il a renversé tout l'échafaudage de ses calculs, qui seront peut-être victorieusement rétablis demain par le rapporteur M. Chaper; il n'a rien négligé pour ruiner le projet de translation jusqu'au point de montrer sous le jour le plus disgracieux ces belles colonnes de marbre qui ornent le pourtour de l'ancienne salle, « spectateurs massifs et indiscrets », a-t-il dit, « mais qui n'interrompent jamais », s'est empressé d'ajouter le plus infatigable des interrupteurs de l'Assemblée, M. Duché: M. Maissiat a été encore plus loin; il a trouvé le moyen d'appliquer au système de la Commission, qui veut loger sept cent cinquante représentants dans une salle faite pour en contenir quatre cent soixante-douze, le souvenir du fameux *compelle intrare*: « Vous prétendez les y faire entrer, s'est-il écrié; ils vous répondront: non possumus ». Et tout le monde de rire. M. Maissiat a conclu en faveur d'un amendement qu'il a déposé et qui tend indirectement à la construction d'une nouvelle enceinte. Il n'a pas établi le compte des dépenses qu'entraînerait l'édification de cette troisième salle; mais nous noterons avec lui-même que le palais législatif et toutes ses dépendances ont déjà coûté plus de trente millions.

L'Assemblée a renvoyé la suite de la discussion à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.)

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 3 janvier.

INCENDIE. — RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE. — ASSURANCE DU RISQUE LOCATIF. — CLAUSE PARTICULIÈRE. — BAUX À FERME.

I. Le locataire responsable de l'incendie envers son propriétaire n'est pas tenu de réparer à ses frais et risques les bâtiments incendiés, mais seulement de payer à son propriétaire une indemnité égale à l'importance du préjudice éprouvé. Dans l'appréciation de cette indemnité, l'on doit, en évaluant les dépenses de réparations et de reconstructions, admettre en déduction la plus-value des bâtiments reconstruits à neuf, sur les bâtiments, d'après leur état avant l'incendie. (Art. 1733 et 1734.)

II. La clause d'une police d'assurance de risque locatif portant que « la compagnie répond, au lieu et place du locataire, de la totalité du dommage résultant de l'incendie, si le locataire a fait assurer une somme égale à quinze fois au moins le prix de son loyer », doit, en matière de baux à ferme de biens ruraux, être appliquée, non en vue du prix total du bail, mais de la portion de ce loyer, que, dans le silence des actes, le juge estime être applicable particulièrement aux bâtiments.

Dans la nuit du 30 au 31 janvier 1848, un incendie a éclaté dans la ferme de Satory, louée par l'ancienne Liste civile à M. Busnel, moyennant un loyer annuel d'environ 19,000 fr. Une partie assez considérable de bâtiments fut détruite.

Par une expertise amiable entre M. Busnel, qui avait fait assurer son risque locatif jusqu'à concurrence de 50,000 fr., et la compagnie d'assurance la Bienfaisante, le dommage fut évalué à 17,712 fr. De son côté, le Domaine de l'Etat, qui avait succédé à la Liste civile, provoqua tant contre le sieur Busnel, son locataire, que contre la compagnie d'assurance, une expertise judiciaire, qui fixa à 23,824 fr. le préjudice résultant de l'incendie.

Cette différence d'évaluation s'explique par cette circonstance, que les experts commis par justice ont estimé la reconstruction avec des matériaux neufs, tandis que l'expertise amiable n'admettait que des matériaux pareils à ceux existant au moment de l'incendie.

Le Tribunal civil de Versailles fut saisi à la fois de la demande de l'Etat contre son locataire, et de la demande de celui-ci contre la compagnie d'assurance.

Le Domaine demandait, non le paiement de l'indemnité réglée par l'expertise judiciaire, mais la reconstruction par Busnel, à ses frais et risques, des bâtiments incendiés, d'après le devis établi par cette expertise. Le locataire, disait-on, à l'appui de cette prétention, est responsable des dégradations et pertes résultant de l'incendie imputable à sa négligence ou à son imprudence; il doit aussi rendre la chose telle qu'il l'a reçue (art. 1730 et suivants). Soumettre le propriétaire à faire reconstruire lui-même, moyennant une somme déterminée, ce serait le rendre en partie responsable du fait du preneur, et l'exposer à payer des sommes plus fortes que celles qui lui sont allouées. Ne sait-on pas, en effet, que les devis et estimations des architectes sont presque toujours au-dessous du chiffre des travaux exécutés par application de leur devis. Cette éventualité ne peut être imposée au propriétaire.

Le sieur Busnel résistait à cette prétention, et soutenait ne devoir que la réparation en argent du dommage d'après la valeur des bâtiments avant l'incendie, et non d'après une reconstruction à neuf; en tous cas, il demandait contre la compagnie d'assurances la garantie de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui pour réparation du sinistre.

La compagnie d'assurances répondait qu'elle n'était tenue envers son assuré qu'à une part proportionnelle de l'indemnité du sinistre. A l'appui de cette prétention, elle invoquait l'art. 18 de la police d'assurance portant que l'assuré, qui est en même temps son propre assureur, n'a droit qu'à une valeur proportionnelle de l'évaluation

du dommage. Or, disait-elle, l'expertise établissant que les bâtiments de la ferme sont d'une valeur de 120,000 fr., et le sieur Busnel n'étant assuré que pour 50,000 fr., est demeuré son propre assureur pour 62,000 fr.; c'est donc jusqu'à concurrence de cinq douzièmes seulement que la compagnie doit être garante du sinistre. Suivant la compagnie, l'art. 20 de la police (qui l'oblige à répondre de la totalité du risque locatif, lorsque le locataire a fait assurer quinze fois au moins le prix de son loyer), ne pouvait être invoqué par M. Busnel, qui, locataire moyennant un loyer annuel de 19,000 fr., n'avait fait assurer que 50,000 fr. le risque locatif; et l'on ne pouvait, sans dénaturer la convention, scinder le prix du bail pour arriver à l'évaluation arbitraire de la portion de ce prix applicable aux bâtiments.

Le sieur Busnel répliquait sur ce point que l'art. 18, invoqué par la compagnie d'assurances, n'était opposable qu'aux cas d'assurance de l'immeuble, et non à l'assurance du risque locatif, régie spécialement par l'art. 20. Il y avait donc nécessité de déterminer équitablement pour quelle somme les bâtiments entraient dans le prix total du fermage, et de rechercher si la somme assurée était égale à quinze fois au moins le loyer de ces bâtiments.

Sur ces diverses prétentions, le Tribunal civil de Versailles, par jugement du 21 juillet 1848, a rejeté la demande de l'Etat à fin de reconstruction et fixé l'indemnité due à l'Etat par le locataire, à 23,824 francs, chiffre de l'expertise judiciaire. Puis évaluant à 2,000 francs par an le loyer des bâtiments, le même jugement décide que la compagnie, conformément à l'article 20 de la police, est responsable envers Busnel de la totalité du sinistre, et cependant, ne condamne la compagnie à garantir Busnel que jusqu'à concurrence de 17,712 francs, montant de l'expertise amiable.

Toutes les parties ont interjeté appel de ce jugement, et reproduit devant la Cour les demandes qu'elles avaient portées devant les premiers juges.

La Cour, après avoir entendu M^{rs} Frumery pour la compagnie la Bienfaisante, M^{rs} Chaix-d'Est-Ange pour l'Etat, M^{rs} Eugène Perrin pour le sieur Busnel, et M^{rs} l'avocat-général Metzinger, a statué en ces termes :

« La Cour,
 » En ce qui touche la demande du Domaine contre Busnel, afin de l'obliger à la reconstruction de l'immeuble incendié;
 » Considérant que la reconstruction par le locataire aurait pour résultat de faire profiter le Domaine de la plus-value de bâtiments neufs sur les bâtiments vieux qui ont été incendiés; que le droit du Domaine se borne à réclamer de son locataire le paiement d'une indemnité pécuniaire égale à la valeur du préjudice éprouvé;

» Considérant, quant à la fixation de cette indemnité, que les experts nommés en justice, en évaluant à 23,824 francs les dépenses à faire pour les réparations et reconstructions, n'ont pas tenu compte de la plus-value qu'auraient nécessairement des bâtiments neufs sur les bâtiments tels qu'ils existaient au moment de l'incendie;

» Considérant que le Domaine ne saurait bénéficier de cette plus-value, et que la Cour à les éléments nécessaires pour déterminer la somme à laquelle, à raison de cette plus-value, doit être réduite l'indemnité fixée par les experts;

» En ce qui touche l'action de Busnel contre la compagnie d'assurances pour la garantie de son risque locatif;

» Considérant qu'aux termes mêmes de l'article 1^{er} de la police, l'assurance du risque locatif garantit l'assuré des effets de la responsabilité à laquelle il s'est soumis comme locataire, aux termes des articles 1733 et 1734 du Code civil;

» Que, d'ailleurs, il ne s'agit au procès entre le Domaine et Busnel son locataire, aussi bien qu'entre ce dernier et la compagnie d'assurances que de la réparation des dommages-intérêts;

» Considérant, dès-lors, que la responsabilité de la compagnie à l'égard de Busnel ne saurait avoir une autre base d'évaluation que celle qui est admise pour déterminer la responsabilité du locataire lui-même;

» En ce qui touche la demande de la compagnie d'assurances ayant pour objet de restreindre son obligation à la réparation d'une portion seulement du sinistre;

» Considérant que l'art. 20 de la police d'assurance relatif à l'appréciation du risque locatif porte expressément que la compagnie répond à la place du locataire de la totalité du dommage, lorsque celui-ci a fait couvrir une somme égale à quinze fois au moins le montant annuel de son loyer;

» Considérant que cette disposition spéciale à l'assurance du risque locatif doit nécessairement prévaloir sur les dispositions générales concernant l'assurance des immeubles, et que rien n'indique d'ailleurs qu'elle soit exclusivement applicable à l'appréciation du risque des bâtiments situés dans les villes;

» Considérant, dès-lors, que les premiers juges ont dû pour déterminer l'étendue de l'obligation de la compagnie, apprécier quelle était, dans le montant total du loyer de la ferme de Satory, la portion de ce loyer applicable aux bâtiments assurés;

» Considérant qu'en fixant cette portion à 2,000 fr., ils ont fait une juste appréciation, et que Busnel ayant fait assurer son risque locatif pour 50,000 fr. a fait couvrir une somme même supérieure à quinze fois au moins la valeur du loyer des bâtiments assurés; et qu'il a droit par suite à la garantie totale de son risque locatif;

» Met le jugement dont est appel au néant;

» Au principal, déboute le Domaine de ses conclusions afin de contraindre Busnel à la reconstruction des bâtiments incendiés;

» Déboute la Compagnie la Bienfaisante de sa demande en réduction proportionnelle de la garantie des risques locatifs; réduit à 20,000 fr. l'indemnité à laquelle Busnel a été condamné envers le Domaine; porte à la même somme de 20,000 fr. la garantie due par la compagnie d'assurances à Busnel.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 11 janvier.

INCIDENT DU PROCÈS MORTIER. — DÉPOSITION DU DOCTEUR SICHEL. — DEMANDE EN SUPPRESSION D'UNE LETTRE DE M. CLAUZEL.

On se rappelle les vifs débats auxquels a donné lieu le procès en interdiction dont M. le comte Mortier, ancien ambassadeur de France à Turin, a été l'objet. L'interdiction avait été prononcée par le Tribunal de 1^{re} instance; mais la Cour, après avoir entendu M. Mortier en audience publique, reforma ce jugement.

Parmi les témoins de l'enquête dont l'opinion avait

été défavorable à M. le comte Mortier, se trouvait M. le docteur Sichel. Or, pendant que le procès s'agitait devant la Cour, l'avocat de M. Mortier, M^{rs} Paillet, reçut de M. le vicomte Clauzel, fils du maréchal Clauzel, une lettre qui avait évidemment pour objet de combattre l'impression que l'opinion émise par M. Sichel dans l'enquête pouvait faire sur l'esprit des magistrats.

Cette lettre, qui fut imprimée et distribuée à un grand nombre d'exemplaires pendant le délibéré de la Cour, était ainsi conçue :

Monsieur,
 En lisant hier les débats de l'affaire du comte Mortier, j'ai été bien vivement ému par le récit des regrets et du chagrin qu'a éprouvés M. le comte Mortier par la privation de voir ses enfants, parce que, comme lui, j'adore les miens, et, quoique je n'aie pas l'honneur d'être connu de M. le comte Mortier, je me félicite de trouver l'occasion de lui témoigner ma sympathie. Voici les faits relatifs à M. Sichel :

En 1832, je crois, M. le maréchal Clauzel, mon père, conduisit M^{rs} la maréchale chez M. Sichel pour le consulter sur une tumeur sur son oeil, et qui causait un affaiblissement de la vue. Lorsque leur tour arriva, mon père et ma mère entrèrent dans le cabinet de M. Sichel, qui, après avoir examiné l'oeil de ma mère pendant un instant, dit brutalement, tout haut, en s'adressant à M. le maréchal : « Madame mourra folle ! »

Vous voyez que décidément M. Sichel a la manie de découvrir la folie présente ou future chez les autres. Ma mère, qui était crétule, et qui avait naturellement l'imagination très vive, fut vivement frappée de cette incongrue prophétie, qui ne s'est jamais réalisée. J'ai perdu ma mère en 1841, d'une phthisie arrivée au troisième degré, mais elle a conservé l'usage de toutes ses facultés jusqu'à sa dernière heure.

Voilà ce que j'éprouvais le besoin de vous faire connaître. Vous ferez de ma lettre tel usage que vous jugerez convenable dans l'intérêt de M. le comte Mortier.

Veillez agréer, etc.

Signé, Vicomte B. CLAUZEL.

Dès que M. le docteur Sichel eut connaissance de cette lettre, il écrivit à M. Clauzel pour démentir les faits par lui articulés, déclarant que si M. Clauzel ne se rétractait pas dans les trois jours; si se pourvoit devant les Tribunaux.

La lettre de M. le docteur Sichel était ainsi conçue :

Monsieur,
 Le hasard vient de faire tomber entre mes mains, chez M. le professeur D..., un pamphlet contenant une lettre que vous avez écrite à M^{rs} Paillet, sous date du 21 de ce mois, et qui ne fait point partie d'un paquet d'imprimés sur l'affaire Mortier, qui m'a été adressé par M^{rs} T..., avoué de M. Mortier. Cette lettre, dans laquelle vous me faites jouer un rôle odieux et stupide, n'est qu'un tissu des faussetés les plus absurdes. Je n'ai pas répondu à M. Mortier, vous comprenez facilement par quels motifs; mais je me dois à moi-même de rétablir les faits que vous avez si étrangement déformés.

En 1834, et non 1832, comme vous dites, M. le maréchal Clauzel me consulta pour madame votre mère, qui avait, non une tumeur qui se formait sur son oeil, mais bien un affaiblissement de cet oeil (amblyopie) sans aucune altération matérielle visible. J'examinai longuement M^{rs} Clauzel en présence de M. le maréchal, et la tranquillisi sur la nature de son affection, l'assurant qu'elle était parfaitement guérissable.

Après cet examen, M^{rs} Clauzel passa dans une autre pièce. M. le maréchal revint dans mon cabinet et me questionna sur la nature et la gravité de la maladie. Je lui dis en termes clairs que la maladie oculaire n'avait actuellement aucun danger, et était effectivement guérissable; mais que, loin d'être locale, elle tenait à un certain degré de congestion du sang au cerveau, qui, négligée, pourrait plus tard augmenter et donner lieu à une amaurose (goutte sereine), ou à une autre affection cérébrale.

L'idée d'une aliénation mentale actuelle ou à craindre n'a pas été émise par moi et n'était nullement dans mon esprit. Aussi, M. votre père ne me demanda-t-il aucune explication sur ce point. Il ne me parut d'ailleurs sous aucune impression pénible à la fin de cette très longue consultation à laquelle M. et M^{rs} Clauzel seuls assistèrent, et pendant laquelle ni le mot de folie ni le mot de mort n'ont été prononcés, soit en présence, soit en l'absence de M^{rs} la maréchale.

J'affirme sur l'honneur que les choses se sont passées telles que je viens de le rapporter; si ma consultation écrite existe encore, elle doit se trouver conforme à mon récit.

Vous dites dans votre factum : « M. Sichel, après avoir examiné l'oeil de ma mère pendant un instant, dit brutalement tout haut en s'adressant à M. le maréchal : « Madame mourra folle ! »

D'après ce que j'ai exposé ci-dessus, vous voyez, Monsieur, qu'il n'y a de brutal dans tout ceci que votre conduite et vos indignes calomnies, dont vous aurez à rendre compte incessamment devant les Tribunaux, à moins d'une rétractation franche, complète et publique de votre part. Je vous laisse trois jours pour me répondre.

J'ai l'honneur, etc.,

SICHEL, D.-M.

M. Clauzel n'ayant pas répondu à cette lettre, M. le docteur Sichel l'assigna devant le Tribunal pour obtenir la suppression de la lettre de M. Clauzel, l'insertion de sa réponse et du jugement à intervenir dans plusieurs journaux aux frais de M. Clauzel.

M^{rs} Thureau, avocat de M. Clauzel, a combattu cette demande, en soutenant d'abord que l'impression de la lettre n'était pas le fait de M. Clauzel; que M. Clauzel avait accompli un devoir en faisant connaître, dans l'intérêt de la vérité, un fait exact. On ne peut lui supposer aucune pensée de malveillance, car il ne connaît pas plus M. Sichel que M. Mortier, et il n'avait aucun intérêt à accuser l'un pour défendre l'autre. A l'appui des déclarations de son client, l'avocat produisit une lettre dans laquelle M. Bertrand et La Salle déclarent, en effet, avoir entendu M. le maréchal leur raconter qu'ayant consulté M. Sichel sur l'état de la maréchale, M. Sichel lui aurait dit, hors la présence de la malade, et que la maréchale, à qui son mari avait répété ce pronostic, en avait été vivement affectée, ainsi qu'elle le leur a déclaré souvent. M^{rs} Thureau ajoute qu'il est impossible d'admettre la publication d'une réponse qui est conçue en termes blessants pour M. Clauzel; il y a donc lieu de le déclarer mal fondé dans une demande qui est d'ailleurs sans intérêt pour lui.

M^{rs} Paillet de Villeneuve, avocat de M. le docteur Sichel, soutient que la publicité est le fait personnel de M. Clauzel, puisqu'il avait autorisé l'honorable avocat de M. Mortier à faire de sa lettre tel usage qu'il croirait convenable. Il conteste la vérité des faits articulés par M. Clauzel, faits que dément énergiquement M. le docteur Sichel, et qui sont même démentis par les déclarations que l'on vient d'invoquer. En effet, d'après ces déclarations, ce serait en l'absence de M^{rs} Clauzel que le docteur aurait parlé de ses craintes, tandis que M.

Clauzel affirme que ce propos brutal a été tenu devant sa mère. Les faits même, tels qu'ils sont allégués par ces messieurs, sont inexacts; et dans tout ceci M. Clauzel, en se mêlant de ce qui ne le regardait pas, a cédé au désir de se faire un rôle officieux dans un procès qui attirait l'attention publique.

M. Paillard de Villeneuve soutient que ce procès de la part de son client n'est pas une spéculation, qu'il se fut contenté d'une rétractation. On lui a refusé; il use donc de son droit en demandant aujourd'hui une légitime réparation contre des attaques de nature à compromettre gravement sa considération.

- « Le Tribunal,
« Attendu que, sans y être appelé par la justice, Clauzel a écrit une lettre dans laquelle il articule des faits de nature à porter atteinte à la considération de Sichel;
« Que les certificats produits par Clauzel lui-même, établissent que les faits ne se seraient pas passés ainsi qu'il les a racontés;
« Qu'il n'y a lieu, par suite du présent jugement, à ordonner la publication de la réponse de Sichel;
« Supprime la lettre écrite par Clauzel;
« Ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux au choix de Sichel et aux frais de Clauzel;
« Condamne Clauzel aux dépens. »

Audiences des 4 et 11 janvier.

FEMME GENEVOISE. — HYPOTHÈQUE LEGALE.

Une femme d'origine genevoise, et n'ayant pas perdu cette qualité, peut-elle se prévaloir, en France, de l'hypothèque légale que le Code civil genevois lui accorde sur les biens de son mari.

Le sieur Sutter, peintre genevois, avait acquis à Montmarie une maison revendue en 1847 au sieur Lessore. Cet acquéreur s'occupait à remplir les formalités nécessaires pour arriver à la purge des hypothèques dont pouvait être grevée son immeuble, lorsqu'il fut arrêté par une inscription prise sur cette maison par la dame Sutter, en vertu de l'hypothèque légale que lui conférait le Code civil, qui n'a pas cessé d'être en vigueur dans la République de Genève.

Le sieur Lessore, par l'organe de M. Romiguières, demandait la radiation de l'inscription prise par la dame Sutter, laquelle était défendue par M. Faivre d'Audélan.

M. Berriat-Saint-Prix, avocat de la République, a conclu à la radiation, comme nulle, de l'inscription de la dame Sutter, par des motifs reproduits dans le jugement suivant :

- « Le Tribunal,
« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce, non pas de savoir si un immeuble appartenant en France à Sutter, Genevois, est soumis à la loi hypothécaire française, mais si la dame Sutter, Genevoise, a droit en France à l'hypothèque qu'une femme peut exercer sur les biens de son mari;
« Que les articles 2121, 2135 du Code civil, qui créent l'hypothèque légale de la femme mariée, constituent un droit spécial en faveur des femmes françaises;
« Qu'aux termes de l'article 14 du Code, l'étranger jouit en France des mêmes droits civils que ceux qui sont accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient;
« Qu'aucun traité ne porte que les femmes françaises auront en Suisse une hypothèque légale sur les biens que leurs maris pourraient y posséder;
« Que l'article 1er du traité du 23 décembre 1827, n'est relatif qu'à la manière dont les Français seront reçus et traités en Suisse, quant à leurs personnes et à leurs propriétés; que cet article développe lui-même le sens restreint de ces expressions et démontre qu'il ne s'agit là en aucune façon d'un droit, comme celui de l'hypothèque légale, à exercer sur les biens situés en Suisse;
« Que l'article 11 du Code civil est donc sans application à la cause;
« Attendu qu'il importe peu de savoir si à Genève les femmes ont une hypothèque légale sur les biens de leurs maris, puis que la loi genevoise ne peut pas être invoquée en France; que c'est uniquement l'application du droit français qui est ici en question, et que cette application ne serait possible qu'autant que les traités s'en expliqueraient clairement;
« Que les articles 12 du traité du 23 fructidor an VI, 16 du 4 vendémiaire an XII, 4 de celui du 31 décembre 1823, qui régissent en cas d'hypothèque spéciale, en matière de faillite, prouvent qu'en général la loi hypothécaire de l'une des nations ne peut être invoquée par les citoyens de l'autre nation;
« Que l'article 9 du traité du 23 fructidor an VI, soumet les citoyens des deux nations aux lois et usages de l'une et de l'autre de ces deux nations; que c'est là un devoir qui leur est imposé, et que l'on n'en peut rien inférer pour le droit que réclame la dame Sutter;
« Attendu que la force exécutoire accordée aux jugements par l'article 1er du traité de 1828, est étrangère à la cause dans laquelle il ne s'agit pas de l'exécution d'un jugement, ceux qui ont été obtenus par la dame Sutter, les 3 mai et 11 septembre 1849, étant postérieurs à la venue du 2 mars 1847 faite par Sutter à Lessore;
« Qu'il suit de ces considérations que la dame Sutter n'a pas eu le droit de prendre, aux termes des articles 2111, 2135 et 2153 du Code civil, une inscription sur l'immeuble qui a appartenu à Sutter en France, et que celui-ci a vendu à Lessore;
« Déclare nulle l'inscription par la dame Sutter au bureau des hypothèques de Saint-Denis, et en ordonne la radiation, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 22 décembre.

PLAINTÉ EN CONTREFAÇON. — EXCEPTION DE NULLITÉ DU BREVET. — PARTAGE D'OPINIONS. — DIVULGATION DE LA DÉCOUVERTE. — DATE. — ANTERIORITÉ.

- I. La règle que le partage d'opinions entraîne décision en faveur de l'accusé ou du prévenu, s'applique même lorsqu'il ne s'agit, pour un Tribunal correctionnel saisi d'une plainte en contrefaçon, que de statuer sur l'exception de nullité du brevet opposée par le prévenu. L'admission de cette exception peut ne résulter que du simple partage des voix.
II. Il y a violation de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844 dans l'arrêt qui annule un brevet d'invention, en se bornant à constater qu'il y aurait eu publicité ou divulgation de la découverte antérieurement à la date du brevet. La constatation d'une publicité antérieure à la date du dépôt de la demande en délivrance, est de rigueur.

A la plainte en contrefaçon d'un sieur Bokhorst, breveté pour un procédé de distillation, un sieur Remy avait opposé une demande reconventionnelle en nullité du brevet, fondée sur le défaut de nouveauté de l'invention. Arrêt par lequel la Cour d'appel de Douai : « Attendu qu'il résulte des déclarations de Bokhorst, qu'antérieurement à la date de son brevet, il avait communiqué son procédé à prix d'argent, et sous le sceau du secret, à quatre industriels, qui ont mis immédiatement le procédé en pratique; — Attendu que sur la question de savoir si ces faits constituent à l'égard du procédé breveté une publicité suffisante pour pouvoir être exécuté, la Cour s'est trouvée partagée; mais attendu qu'en cas de partage d'opinions l'avis le plus favorable au prévenu doit prévaloir; déclare Bokhorst déchu de tous droits au brevet qu'il invoque. »

Deux moyens principaux ont été plaidés par M. Henri Hardouin, avocat du demandeur.

1° Nullité de l'arrêt, faute d'avoir été rendu à la pluralité des voix, condition essentielle à laquelle il n'est dérogé qu'autant que l'exercice de l'action publique en répression d'un crime ou d'un délit tient suspendu sur la tête de l'accusé ou du prévenu une pénalité quelconque.

lité des voix, condition essentielle à laquelle il n'est dérogé qu'autant que l'exercice de l'action publique en répression d'un crime ou d'un délit tient suspendu sur la tête de l'accusé ou du prévenu une pénalité quelconque. Que l'on procède alors au petit ou au grand criminel, qu'il s'agisse du fait ou du droit, un partage d'opinions entre les juges, n'est autre chose que la manifestation d'un doute entraînant présomption d'innocence.

Mais si, au lieu d'un débat sur la culpabilité, il survient incidemment un débat purement civil et préjudiciel, dû à la question de savoir si le défendeur, en connaissance de son essence, c'est-à-dire sur celui auquel donne lieu l'exception de nullité ou de déchéance d'un brevet d'invention. Entre cette exception et l'action principale aux mêmes fins que l'article 34 de la loi du 5 juillet 1844 défère aux Tribunaux civils, identité d'objet, identité d'effets; il est même facultatif au prévenu de substituer celle-ci à celle-là, auquel cas le juge correctionnel devra surseoir. (V. Rapport de M. Barthélémy à la Chambre des pairs. V. aussi Renouard, n° 225.) La vérification de la validité du brevet, quand elle est contestée, est une condition non moins indispensable à l'exercice de l'action publique, que la plainte de la partie lésée. Pour ériger le juge de la poursuite de contrefaçon, en juge de l'exception de nullité du brevet, il a fallu l'attribution extraordinaire de compétence qui résulte de l'article 46 de la loi citée, dérogation qui n'a pu altérer le caractère essentiellement civil de cette compétence (Renouard, n° 226), et transforme en un débat sur la culpabilité du prévenu la contestation contre la validité du brevet.

Au fond, le demandeur a signalé comme une contradiction à l'article 31 de la loi de 1844, l'absence d'une constatation expresse que les faits d'où l'on prétendait induire la divulgation du procédé, fussent antérieurs à la date du dépôt de la demande en délivrance du brevet.

M. Paul Fabre a présenté la défense de Remy. M. l'avocat-général Plougoulm a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour a statué en ces termes :

- « Ouï M. le conseiller Isambert en son rapport, M. Hardouin, avocat, en ses observations pour le demandeur; M. Paul Fabre, avocat, en ses observations pour Remy, intervenant, et M. Plougoulm, avocat-général, en ses conclusions;
« Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 118 et 468 du Code de procédure civile, en ce que la Cour d'appel se trouvant partagée sur l'exception en déchéance du brevet d'invention de Bokhorst par Remy, n'a pas ordonné que ce partage fut vidé par l'appel d'un ou de plusieurs magistrats;
« Attendu que Bokhorst, au lieu d'introduire son action en violation des droits résultant de son brevet contre Remy devant la juridiction civile, a fait citer le prétendu contrefacteur devant la juridiction correctionnelle;
« Attendu que par là même il s'est soumis aux règles qui gouvernent la juridiction correctionnelle;
« Attendu que l'exception tirée par Remy de la déchéance qu'aurait encourue Bokhorst était de la compétence de la même juridiction, aux termes de l'article 46 de la loi du 8 juillet 1844, ce n'était qu'un moyen de défense opposé à la poursuite en contrefaçon; qu'ainsi la juridiction correctionnelle devait statuer sur l'exception dans les mêmes formes que sur la question principale;
« Attendu qu'il est de principe certain, et constamment appliqué par les Tribunaux de répression, qu'en cas de partage et à égalité de voix l'avis favorable au prévenu doit prévaloir; que les dispositions des lois criminelles, sur la majorité nécessaire pour la condamnation, sont d'accord avec le principe et le sanctionnent;
« Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt sur partage ne serait pas motivé;
« Attendu qu'au contraire, l'arrêt attaqué est motivé sur le point qui a donné lieu au partage, et que si la Cour d'appel aurait dû, sans déclarer ce partage, adopter pour l'acquittement du prévenu, les motifs qui avaient eu l'assentiment de la moitié des magistrats, ces motifs ressortent suffisamment de ce qu'elle a dit sur l'espèce de publicité qui aurait accompagné le procédé breveté;
« Par ces motifs, la Cour rejette les deux premiers moyens;
« Mais sur le troisième moyen, tiré de ce que l'arrêt attaqué a fondé sa décision sur ce que la publicité du procédé n'aurait eu lieu qu'à la date du brevet;
« Vu l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844, portant : « Ne sera pas réputée nouvelle, toute découverte, invention ou application qui en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée;
« Attendu que Remy était poursuivi pour contrefaçon d'un brevet d'invention délivré à Bokhorst; que pour être relevé de cette poursuite, il a excipé de la publicité antérieurement donnée au procédé objet de l'invention; mais que l'arrêt attaqué, en renvoyant Remy de la poursuite, a expressément déclaré Bokhorst déchu de son droit au brevet d'invention, et que cependant la Cour d'appel n'a fondé cette déchéance que sur une publicité suffisante antérieure à la date du brevet, tandis qu'elle ne pouvait la déclarer qu'autant que cette publicité eût été antérieure au dépôt de la demande du brevet;
« D'où il suit que ladite Cour a violé l'article 31 précité;
« Par ces motifs,
« La Cour casse et annule. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 11 janvier.

TENTATIVE D'HOMICIDE SUR DES GARDÉS-FORESTIERS. — BRACONNIERS DU RAINCY. — CHASSE AVEC ARMES ET ENGIN PROHIBÉS, LA NUIT, DANS UN PARC CLOS. — QUATRE ACCUSÉS.

Après le jugement d'une affaire dont les débats ont eu lieu à huis-clos, et qui s'est terminée par la condamnation du sieur Humbert aux travaux forcés à perpétuité pour attentats à la pudeur commis par lui sur sa propre fille, âgée de moins de onze ans, les gendarmes amènent sur le banc quatre accusés, dont le costume et la tenue indiquent des habitants de la campagne. Ce sont, en effet, des paysans, mais des paysans adonnés au braconnage le plus effréné, que le jury va avoir à juger. S'il faut en juger par les faits qu'a tracés l'acte d'accusation, ces hommes ne reculeront pas devant le sacrifice de la vie des gardes qui les gênent par leur surveillance, et, dans les cas difficiles, ce ne serait pas seulement contre le gibier qu'ils feraient usage de leurs armes.

- Ce sont :
1° Jean-Baptiste Thomas, âgé de 51 ans, né à Caussey (Vosges), maçon, demeurant à Charonne;
2° François-Marie Masset, âgé de 31 ans, couvreur, né à Vincennes (Seine), demeurant à Charonne;
3° Louis-Ferdinand Gabriel, âgé de 39 ans, né à Valenton (Seine-et-Oise);
4° François-Joseph Vauleger, âgé de 29 ans, né à Racyley (Seine-et-Marne), chaussonnier, demeurant à Charonne.
Au banc de la défense, sont assis M. Leberquier, Elie Dufaure, Darragon et Grivelle, avocats.
M. de Gaujal est chargé de soutenir l'accusation.
L'affaire étant indiquée pour deux jours, il a été tiré au sort un juré suppléant.
Voici les faits, tels que les présente l'acte d'accusation :

Depuis quelque temps, des braconniers escadaient fréquemment les murs du parc du Raincy, pour y chasser à l'aide de filets et autres engins. Afin de surprendre les délinquants, le chef-garde, dans la soirée du 2 juin 1849, organisa un service de nuit et divisa les gardes en deux brigades. Vers minuit un quart, celle qui était composée des gardes Fortel, Dupont et du cantonnier Gardin, aperçut, en arrivant au lieu dit le Tir de Vincennes, quatre hommes qui tendaient des panneaux. Au cri de halte-là! ces hommes répondirent par un coup de feu. La charge passa en re Dupont et Fortel, qui tirèrent dans la direction des assaillants; leurs fusils doubles portaient l'un du plomb zéro, l'autre du n° 4. Les braconniers poursuivis s'arrêtèrent bientôt sur une hauteur d'où ils défilèrent et menacèrent ceux qui les avaient mis en fuite. Les gardes étaient inférieurs en nombre; leurs armes étaient déchargées; ils crurent prudent de ne pas avancer. Ils revinrent au Tir de Vincennes avec leurs camarades qui les avaient rejoints, et ils y trouveront trois panneaux et deux casquettes abandonnées sur les lieux par les braconniers. Ces premiers indices ne devaient pas être inutiles pour la découverte de la vérité.

Le même jour, c'est-à-dire le 2 juin, vers neuf heures du soir, Thomas, Masset, Gabriel et un quatrième individu que, dans l'origine, les témoins n'avaient pas fait connaître, appelèrent Charles Genaille, et l'engagèrent à les suivre; il refusa. Le lendemain, il dit à Rose Lepage, sa maîtresse, qu'il avait bien fait de ne pas accompagner ces individus, parce qu'ils avaient été poursuivis au Raincy et que Thomas avait été blessé.

Une perquisition faite au domicile de ce dernier, à la date du 30 juin, amena la découverte d'une certaine quantité de munitions de chasse, d'un pantalon et d'une blouse paraissant avoir été trouvés par des grains de plomb. Les trous de ces grains de plomb se retrouvèrent en grand nombre disséminés sur le corps de Thomas. Le médecin, chargé de l'examiner, constata en outre qu'il avait à l'épaule droite une marque indiquant qu'il avait pu faire usage d'un fusil. Thomas répondit que deux mois et demi auparavant, c'est-à-dire vers le milieu d'avril, il avait essuyé un coup de feu dans le bois de Brou. Non-seulement il ne fournissait à cet égard que des indications vagues et embarrassées, mais encore l'époque qu'il signalait était inconciliable avec l'état des blessures. Aussi, après la visite et les constatations du docteur commis, s'empressa-t-il de revenir sur cette première réponse; c'était, suivant lui, le 29 mai qu'il avait reçu dans le bois de Brou, deux coups de fusil.

L'instruction ne tarda pas à recueillir des renseignements d'autant plus sûrs qu'ils émanaient de deux des accusés eux-mêmes, Masset et Thomas. Le nommé Gauthier, compris d'abord dans les poursuites, tenait de ces derniers qu'ils avaient perdu leurs filets et leurs casquettes dans le parc du Raincy; qu'au moment où ils venaient de tendre leurs panneaux, les gardes étaient survenus en criant : « Halte-là, brigands! » Sans expliquer sur ce qu'ils avaient fait de leurs armes, l'un d'eux avait dit, en parlant de Genaille : « Pourvu qu'il ait bien caché tout et qu'il ne laisse rien découvrir! » Gauthier avait appris de la même manière que Vauleger, le quatrième braconnier jusque là resté inconnu, avait dû recevoir un grain de plomb au-dessus de l'œil; que Thomas avait été blessé, et que le lendemain 3 juin il avait eu bien de la peine à se traîner chez son perruquier; qu'enfin les quatre accusés, Thomas, Masset, Gabriel et Vauleger, s'étaient arrêtés chez Macé, marchand de vins, au retour du Raincy.

L'exactitude de ces détails fut pleinement confirmée. Macé, marchand de vins, a déposé le 14 juillet, qu'à une époque qui pouvait alors remonter à six semaines, vers minuit ou une heure du matin, Thomas, Masset, Gabriel et Vauleger étaient entrés chez lui, qu'ils y avaient bu une bouteille sans s'asseoir; qu'ils avaient dû revenir du bois ou du parc du Raincy; qu'enfin Thomas et Masset n'avaient point de casquette et s'étaient couverts la tête d'un mouchoir. La casquette de velours trouvée au Tir de Vincennes a, en effet, été reconnue par le témoin Arnould et son fils pour être celle de Thomas; elle a été trouvée par un grain de plomb, et sur le front de Thomas on voit une cicatrice provenant d'un semblable projectile. Bonnière, barbier à Charonne, a déposé un jour matin, sans pouvoir préciser l'heure ni la date, que Thomas était venu se faire raser; il se plaignait de beaucoup souffrir dans les reins. Enfin une note saisie dans la prison et destinée à la femme de l'accusé Masset, portait en substance : « Vous irez chez Macé (marchand de vins) le plus tôt possible; vous lui direz de déclarer à M. le juge d'instruction qu'il ne se rappelle pas quel jour François Masset a passé chez lui; que chaque fois que François entrerait le matin chez lui il avait un mouchoir en mentonnière sur la tête; qu'il n'a pas remarqué si François avait une casquette sous son mouchoir; qu'enfin il ne parle pas de la calotte qu'il lui a prêtée. » Le témoin, interpellé sur cette dernière circonstance qu'il n'avait pas fait connaître, est convenu que, dans la nuit où il a reçu les quatre braconniers, il avait prêté une calotte à Masset.

Masset possédait un fusil à deux coups; il l'a déposé chez Genaille. La fille Lepage, s'il faut s'en tenir à sa première déclaration, a remarqué cette arme deux jours après la visite nocturne du 3 juin; ensuite elle a prétendu, avec Genaille, que c'était seulement quinze jours plus tard. Toujours est-il que la maison de ce dernier est sur le chemin du Raincy, au cabaret du témoin Macé; que les braconniers étaient sans armes lorsqu'ils sont arrivés chez lui; que cette double circonstance explique très bien l'exclamation de Thomas : « Pourvu que Genaille ait bien tout caché! »

Masset a repris ultérieurement son fusil, qui a été retrouvé chez lui sous un matelas. L'expert commis pour visiter cette arme a constaté qu'elle n'avait pas dû faire feu depuis un an. Ce n'était donc pas celle dont on se serait servi pour tirer sur les gardes.

Vauleger, d'après ce que Masset avait déclaré à Gauthier, avait reçu un grain de plomb au-dessus de l'œil; on lui voit en effet deux petites cicatrices : l'une au front, l'autre au sourcil gauche.

L'accusé a prétendu que c'étaient des marques de naissance; mais le médecin qui l'a visité, le 28 juillet, a constaté qu'elles pouvaient remonter à six semaines; qu'elles provenaient de grains de plomb du n° 4 ou n° 6, dont l'un était fixé dans l'arcade sourciliaire. Vauleger a fini par reconnaître qu'il avait reçu un coup de feu, mais à une époque assez éloignée.

Gabriel a invoqué un alibi. Le 2 juin, il était, dit-il, à Valenton. Tous les témoignages qu'il a invoqués à cet égard ont tourné contre lui. Il a été établi par ces témoignages, avec précision, qu'il était arrivé à Valenton le vendredi 23 mai; qu'il en était reparti le dimanche 27, jour de la Pentecôte, et que depuis on ne l'y avait pas revu.

En conséquence, 1° Jean-Baptiste Thomas; 2° François-Marie Masset; 3° Louis-Ferdinand Gabriel; et 4° François-Joseph Vauleger, sont tous accusés :

- 1° D'avoir, en juin 1849, commis volontairement une tentative d'homicide sur les personnes de Fortel et de Dupont, gardes du Raincy, et Gardin, cantonnier; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet, seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs;
2° D'avoir, à la même époque, chassé sans permis en temps prohibé, pendant la nuit, avec armes et engins prohibés, dans un parc clos de murs et appartenant à une habitation.
Crime et délit connexes prévus par les articles 2 et 304 du Code pénal, 11, 12, 13 et 16 de la loi du 3 mai 1844.

On fait retirer les témoins, et M. le président interroge les accusés. Ils reproduisent leurs explications de l'instruction, mais ils étendent le cercle de leurs aveux. Ils avaient tout nié, ou à peu près; ils conviennent de quelques faits aujourd'hui, de ceux qui se rapportent au délit de chasse, par exemple; mais ils maintiennent leurs dénégations sur les faits relatifs à la tentative d'homicide.

On a entendu quelques témoins, dont les dépositions ont confirmé ce que l'acte d'accusation a déjà fait connaître. Nous ferons connaître demain le résultat de cette affaire.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lenoir, colonel du 2^e de ligne.

Audience du 11 janvier.

INSUBORDINATION. — DÉSŒBÉISSANCE COMBINÉE D'UNE COMPAGNIE. — TROIS ACCUSÉS.

Une accusation des plus graves, selon la loi militaire, amenait aujourd'hui trois jeunes fantassins devant le Conseil. Bléron, Corneau et Vigne, fantassins au 4^e de ligne, ont été arrêtés comme les principaux agitateurs d'un mouvement insurrectionnel qui se manifesta dans la compagnie dont ils faisaient partie, à l'occasion d'une distribution de vin ordonnée pour célébrer l'anniversaire du 10 décembre. Cette distribution, d'après l'ordre du général commandant la place de Paris, devait être faite à raison d'un demi-litre par homme, et en un seul repas. Tous les régiments de la garnison reçurent cette communication, et partout l'ordre fut exécuté; chaque militaire de la garnison reçut cette ration de vin, mais dans la 3^e compagnie du 4^e bataillon du 4^e régiment de ligne, casernée aux baraques de l'Esplanade des Invalides, la ration fut divisée en deux portions pour deux repas.

Cette division ainsi ordonnée par le capitaine de la compagnie, ne plut pas aux hommes placés sous son commandement, et aussitôt des cris et des clamours se firent entendre. Des groupes se formèrent, et malgré les injonctions des officiers, ces militaires ne voulurent point se séparer. Le tumulte se prolongea pendant quelque temps; l'un des plus mutins, nommé Wildermurth, fut arrêté par l'adjudant de semaine. Cette arrestation fut à peine connue dans la compagnie, que tout à coup un mouvement général se manifesta, et les cris : « Allons, allons délivrer notre camarade, » se firent entendre. Les hommes de la compagnie sortirent de leurs chambres, se précipitèrent dans la cour formée au milieu des baraques, et marchant en masse, ils se portèrent sur la salle de police où Wildermurth était détenu.

La garde prit les armes; mais les groupes s'étaient avancés si rapidement que le poste fut envahi; le caporal, détenteur de la clé de la prison, fut saisi par plusieurs individus qui lui enlevèrent cette clé; Wildermurth ayant été mis en liberté, les hommes, au lieu de rentrer dans leurs baraques, disparurent tous dans la même direction. Dans la soirée, à l'heure de l'appel, trois des plus tapageurs, et Wildermurth, furent mis à la salle de police.

Les nommés Bléron, Corneau et Vigne, seuls arrêtés et signalés dans les rapports du capitaine de Sainte-Croix, commandant la compagnie, qui faisait peser sur eux les charges les plus graves, étaient traduits aujourd'hui devant le Conseil de guerre comme accusés d'un acte de révolte qui est puni de la peine capitale par la loi du 21 brumaire an V.

Les accusés, interrogés, disent qu'ils ont refusé le vin parce qu'ils ont cru qu'on voulait leur faire tort de la moitié de leur ration.

Près de vingt témoins sont appelés par le ministère public. Il résulte de leurs dépositions, que contrairement à l'ordre du général, le capitaine de la 3^e compagnie, a voulu diviser la ration en deux fois, et que c'est là ce qui a occasionné le tumulte.

Le capitaine Sainte-Croix est entendu. Il explique qu'il avait ignoré l'ordre donné par le général; qu'il avait distribué la ration en deux fois, parce que cela s'était toujours fait ainsi.

M. le commandant Delatre soutient l'accusation. M. Cartelier présente la défense.

Le Conseil, après une longue délibération, écarte l'accusation de complot pour désobéissance, mais il déclare chacun des trois accusés coupable de désobéissance formelle et individuelle aux ordres de leurs supérieurs. En conséquence, le Conseil condamne Bléron, Corneau et Vigne à la peine d'une année d'emprisonnement, et les déclare tous les trois incapables de servir dans les armées de la République.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JANVIER.

La cause de M^{me} Roger de Beauvoir, sur l'appel qu'elle a interjeté du jugement du Tribunal de Corbeil, qui l'autorise, ainsi que son mari, à la preuve des faits de séparation de corps respectivement articulés, a été inscrite au rôle de la 1^{re} chambre de la Cour.

L'audience solennelle de demain samedi 22 janvier sera consacrée au jugement d'une demande en interdiction.

M. Edmond Didier, qui, bien que placé sous la protection d'un conseil judiciaire, est sous-préfet de Montluçon, est débiteur d'une somme de 10,000 fr. envers M. Aubin, tailleur, par suite de fournitures que ce dernier lui aurait faites.

Comme M. Aubin connaissait parfaitement la position judiciaire de M. Edmond Didier, il n'avait consenti à lui fournir des vêtements qu'à la condition que son frère, M. Henri Didier, lui servirait de caution.

Celui-ci ayant consenti, et M. Aubin n'ayant pu obtenir le paiement de son principal débiteur, a exercé des poursuites contre M. Henri Didier, qui a été condamné, par jugement du Tribunal de commerce et par arrêt de la Cour, à payer à M. Aubin, à titre de caution, la somme de 10,000 fr.

Poursuivi en vertu de ce jugement et arrêté, M. Henri Didier a soutenu qu'il avait le droit d'imputer sur cette somme de 10,000 fr. un paiement de 2,500 fr. fait pour le compte de son frère par le conseil judiciaire. En conséquence, il fit des offres réelles de 7,500 francs seulement.

La 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine était appelée à statuer aujourd'hui sur la validité de ses offres.

Le Tribunal, après avoir entendu les explications de M^{me} Thureau et Juillet, avocats des parties, a déclaré les offres nulles, et condamné M. Henri Didier aux dépens.

Il y a quelque temps, une grande affiche donnait le programme d'un concert qui devait s'exécuter au théâtre de la Porte-St-Martin. Parmi les nombreux artistes qui devaient contribuer à faire les délices de cette soirée musicale, se trouvait M. Martin, baryton du Grand-Théâtre de Midi. Son nom était annoncé; mais, par un motif que nous ne comprenons pas, M. Martin ne chanta point dans cette représentation.

Le lendemain, néanmoins, le Journal des Théâtres, en rendant compte de la représentation, parlait de M. Martin comme s'il y avait réellement pris part, et ne lui épargnait pas les critiques. On y lisait, en effet, que si les barytons du Grand-Théâtre de Midi étaient de la force de M. Martin, il n'y aurait pas presse pour aller les entendre; puis le journal ajoutait : « C'est triste, mais, à vrai dire, M. Martin faisait ombre dans la représentation... »

M. Martin, voyant dans cette publication un fait de nature à nuire à sa réputation d'artiste et à lui causer un grand préjudice, a assigné M. le gérant du Journal des Théâtres devant le Tribunal civil de la Seine, et a formé contre lui une demande en dommages-intérêts pour réparation du

dommage qu'il a souffert. M. Decou-Lapeyrière, avocat de M. Martin, a développé la demande de son client, et soutenu que le droit de critique ne pouvait aller jusqu'à lui permettre de dire qu'un acteur avait fait ombre dans une représentation où il n'avait même pas figuré.

M. le président de la République près le Tribunal de première instance de la Seine a fait saisir aujourd'hui le journal la Réforme, à la poste et dans les bureaux de ce journal.

La prévention est celle d'offense envers la personne du président de la République. Elle a été motivée par un article extrait du journal la Constitution de la Charente.

— Pauvre, bien vieille, malade, mal vêtue, Justine Grippé comparait devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), sous la prévention de mendicité.

M. le président : Vous êtes d'autant plus coupable de vous livrer à la mendicité, que deux fois, déjà, vous avez été condamnée pour ce fait. Pourquoi ne restez-vous pas au dépôt de Saint-Denis, où on vous avait envoyée ?

Justine : Il fait trop frais au dépôt, moi qui a déjà une fraîcheur dans l'intérieur du corps et dans la cervelle.

M. le président : Mais il fait plus froid encore dans la rue où vous allez mendiant de porte en porte.

Justine : Bonté du ciel, je suis bien trop peureuse pour ça ; telle que vous me voyez, à mes 72 ans, j'ai jamais osé me marier, je suis encore demoiselle et aussi pure que dans le sein de ma mère.

M. le président : Les agents de police ne vous ont pas moins vu entrer dans les boutiques et recevoir.

Justine : Je ne vais que chez deux marchands de vin, des anciens amis ; ils me donnent du pain pour faire de la soupe, vu que, pour mon estomac n'y a que la soupe qui passe. Vous pouvez y aller de confiance avec moi, allez ; je suis une demoiselle d'honneur. Tenez, lisez, voilà une lettre que j'ai encore reçue, il y a pas huit jours de M. Gabelot, capitaine de la 8^e légion. (L'audience passe la lettre à M. le substitut.)

M. le substitut : L'avez-vous parcourue ? C'est une lettre de bonne année, signée en effet Gabelot.

Justine : Et la fin de la lettre, lisez donc la fin, s'il vous plaît.

M. le substitut : La fin est la formule ordinaire : « J'ai l'honneur de vous saluer. »

Justine : Ah ! vous voyez, M. Gabelot a l'honneur de me saluer. Ah ! mais oui, c'est qu'il la connaît, mon honneur.

Un témoin vient rendre témoignage de la bonne conduite et du courage de Justine ; il ajoute, elle pourrait mieux se mettre, mais elle n'est pas coquette.

Justine, vivement : Je ne l'ai jamais été coquette, et toujours demoiselle ; je suis économe, et tout ce que j'ai de masse, c'est pour mon propriétaire.

M. le président : Ce sont là de bons sentiments, mais il ne faut pas mendier.

Justine : Pour vous faire plaisir, j'irai remercier mes marchands de vins ; la soupe s'arrangera comme elle pourra. Je suis pleine d'honneur et de foi ; je ne suis pas demoiselle pour rien.

M. le président, après avoir prononcé le renvoi de Justine, ajoute : Le Tribunal vous acquitte, en raison des bons témoignages qu'on donne de vous.

Justine, faisant la révérence : Si j'y reviens, messieurs, ce sera pour vous remercier.

— Antoine Carlier est venu tout droit de Valenciennes pour tomber sur le banc correctionnel. C'est un bien gros paysan en qui le développement de l'intelligence est en raison inverse du développement physique ; les joues, chez lui, dominent aux dépens du front.

M. le président lui demande pourquoi il a quitté son pays.

Antoine : C'est ben du chagrin, allez !

M. le président : Dites-nous vos chagrins ?

Antoine : J'ai perdu le père et la mère d'un coup de choléra, mais c'est pas tout.

M. le président : Dites-nous tout.

Antoine : Ils m'avaient promis la Joséphine, quand ils ont vu que le père et la mère m'avaient rien laissé, ils n'ont plus voulu, et la Joséphine a plus voulu danser avec moi. Alors le désespoir m'a pris, j'ai quitté le pays, et j'ai été tant que les jambes ont voulu me porter.

M. le président : Pourquoi est-ce à Paris que vous êtes venu ?

Antoine : J'ai fait quarante-cinq lieues en trois jours, c'est beau !

M. le président : C'est très bien marcher ; mais je vous demande pourquoi vous êtes venu à Paris plutôt qu'ailleurs ?

Antoine : Je suis venu pour trouver le cousin Pierre.

M. le président : Et l'avez-vous trouvé ?

Antoine : Y a trop de maisons à Paris ; je l'ai demandé au monde, mais ils ne connaissent pas le cousin Pierre.

M. le président : Savez-vous quel est son métier, ce qu'il fait pour vivre ?

Antoine : Ah ! je sais pas ; au pays, il faisait des sabots, mais il n'avait guère de courage.

M. le président : Ainsi vous alliez dans Paris, de porte en porte, demander le cousin Pierre ?

Antoine : Eh ! oui donc.

M. le président : Et c'est ainsi que vous avez été arrêté au milieu de la nuit. Voulez-vous retourner dans votre pays ?

Antoine, frappant sur ses poches et regardant ses pieds : Y aurait guère moyen, plus d'argent et plus de sabots.

M. le président : Et si l'on vous en donne les moyens ?

Antoine : Si c'est comme ça, je repars tout de suite ; si la Joséphine veut pas de moi, j'en prendrai une autre. Le brave garçon, ainsi consolé, est renvoyé de la poursuite, et il lui sera accordé un passeport avec secours de route.

— M. le président, à un prévenu : Votre nom ?

M. le président : Vous êtes prévenu de mendicité. Le prévenu : Eh ben ! oui, c'est vrai, je suis mendiant, voleur jamais.

M. le président : Vous avez raison de ne pas vouloir être un voleur ; mais si le vol est un crime, la mendicité est un délit.

Le prévenu : Ah ! c'est possible... je ne dis pas non ; mais quand on n'a pas de quoi bequeter... Je suis ouvrier, moi ; j'ai fait vingt-cinq ans dans la même maison, et qu'on peut dire, un brave, un dur à cuire, un chien fier, quoi ; à présent me v'là vieux. Les jeunes on leur donne de l'ouvrage, les anciens v'là pour eux. (Le prévenu se frappe le derrière de la tête d'une main et de l'autre fait le geste de poudrier. Rires bryuans dans l'auditoire. M. le président a beaucoup de peine à faire rétablir le silence.)

M. le président ? Mais vous êtes encore assez jeune pour qu'on ne vous refuse pas des travaux.

Le prévenu, s'animant : Puisque je vous dis qu'on m'en refuse. D'ailleurs, qu'on me mène au Champ-de-Mars et qu'on me fusille tout à fait, ce sera plus tôt fini.

M. le président : La charité publique est inépuisable en France, et, quand on s'adresse à l'autorité, elle vient au secours de toutes les misères.

Le prévenu : Oui, c'est drôle... Voyez tous ces honnêtes citoyens ; (Le prévenu désigne la partie de l'auditoire encombrée par les oisifs qui ne quittent pas la salle d'audience.) il y en a là-dedans qui sont pas mal ratatinés. (Nouveaux rires.)

M. le président : Il est impossible de diriger les débats. Je viens les interrompre que, si le bruit continue, je les ferai expulser de la salle. (Au prévenu.) Continuez, et surtout exprimez-vous de manière à ne pas exciter de tapage.

Le prévenu : Je dis que ces vieux-là, s'ils avaient de l'ouvrage, ne seraient pas là à loupier.

Plusieurs voix dans l'auditoire : Oui, oui, bravo !

Nous remarquons que cette partie de l'auditoire est composée de jeunes gens de vingt à trente ans ; quelques uns, et ce sont les plus âgés, n'ont pas cinquante ans. Sur l'ordre de M. le président, les plus ardents à crier bravo sont expulsés de la salle d'audience.

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze jours de prison.

— Un chaudronnier de la place Saint-Jean, se trouvait hier, entre neuf et dix heures du soir, dans son arrière-boutique, quand un individu s'introduisit avec précaution dans la première pièce et se mit en devoir de faire main basse sur les objets qu'il trouva à sa convenance, sans s'informer préalablement de leur prix. Le chaudronnier, voyant qu'il avait affaire à un voleur, entra précipitamment et le saisit par la tête ; mais ce dernier, par un mouvement brusque, le renversa et s'échappa avec les objets volés, en laissant entre les mains du chaudronnier sa casquette, qui pourra peut-être servir à le faire reconnaître.

— Des vols multipliés de marchandises se commettaient depuis quelque temps au préjudice d'un liquoriste de la place de l'École, sans que, malgré sa surveillance, ce commerçant pût en découvrir les auteurs. Des sergents-de-ville de service de ce côté ayant été informés de ces méfaits, vinrent en aide au liquoriste, surveillèrent de près les personnes à son service et finirent par arrêter avant-hier, en flagrant délit, à l'ouverture du magasin, un homme de peine, au moment où il portait dans sa chambre, aux environs, une charge de marchandises. Cet individu a été envoyé au dépôt.

— Hier, dans la soirée, des agents du service de sûreté arrêterent dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville et conduisirent au poste voisin, un individu qui cherchait à dissimuler sous sa blouse divers objets qu'ils soupçonnèrent provenir de vol ; l'inspection qui en fut faite au poste, fit reconnaître que ces objets n'étaient autres que des tiges neuves de bottes au milieu desquelles se trouvait une fourchette d'argent. Interrogé sur cette possession, l'inculpé prétendit que les tiges et la fourchette lui avaient été remises pour les vendre par des personnes qu'il indiqua ; mais on ne tarda pas à apprendre qu'il les avait soustraites, les premières à son patron, corroyeur, et la fourchette d'argent à un habitant de la rue Saint-Sauveur, chez lequel il était reçu comme ami. Cet individu a été mis en conséquence à la disposition de la justice.

— Des locataires de la maison n° 26, rue Grenéta, trouvèrent hier, à huit heures du matin, derrière la porte de l'allée de cette maison, un paquet assez volumineux qu'ils ouvrirent aussitôt pour s'assurer de son contenu. L'enveloppe ne fut pas plutôt détachée, qu'un léger cri s'échappant de l'intérieur, leur annonça qu'ils avaient entre les mains un enfant nouveau-né. C'était en effet une charmante petite fille, qu'ils portèrent, après lui avoir donné les premiers soins, chez le commissaire de police du quartier, qui la fit inscrire sur les registres de l'état civil du 6^e arrondissement, sous les noms de Lucienne-Sophie. Cette pauvre petite fut envoyée ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés. Le paquet dans lequel elle avait été renfermée, ne contenait rien qui pût mettre sur les traces de sa famille. Une enquête a été commencée immédiatement sur cet abandon.

— Le principal auteur du vol commis route de Saint-Denis, au préjudice d'une femme septuagénaire, la veuve Cordier (voir notre numéro du 2 janvier), le nommé Meynardier, dit le père Louis, qui avait réussi jusqu'à ce moment à se soustraire aux recherches de la justice, a été arrêté ce matin par les agents du service de sûreté dans la commune de La Chapelle, où il se tenait caché sous un faux nom dans un gari de la rue Constantine.

Déjà, dans une perquisition faite à son domicile réel, rue du Rocher, 36, en exécution d'un mandat décerné par M. Dubarac, chargé de l'instruction de cette grave affaire, on avait saisi une somme de 1,000 francs, provenant de la part qui avait dû revenir au père Louis dans le partage de celle de 700 francs remise par la veuve Cordier aux voleurs masqués qui lui tenaient le poignard sur la poitrine, et de celle de 6,000 francs découverte bientôt par eux sous un tas de pommes de terre dans une resserre du premier étage.

Accablé par le nombre et la gravité des preuves qui se réunissaient contre lui, le père Louis a avoué sans restrictions sa participation au vol ; il n'a fait du reste en cela que suivre l'exemple que lui donnait son complice, lequel, arrêté le premier et trouvé nanti de 1975 francs qui lui restaient encore sur sa part, était convenu, dès le premier moment, d'avoir non seulement figuré activement dans la perpétration du vol, mais d'en avoir conçu l'idée en indiquant les moyens d'exécution à ses complices.

— Les Conseils de guerre institués à la suite de l'insurrection de juin 1848, ont, ainsi qu'on se le rappelle, prononcé un certain nombre de condamnations par contumace contre des accusés qui s'étaient soustraits par la fuite aux mandats d'amener décernés contre eux par la justice. L'ensemble des renseignements transmis depuis quelque temps ayant donné lieu de penser que plusieurs de ces condamnés contumaces n'avaient pas quitté la France, M. le ministre de l'intérieur vient de transmettre à toutes les autorités civiles et militaires des départe-

ments une feuille où, en donnant le signalement des contumaces, il prescrit les recherches qui devront être exercées contre eux. Voici la liste sommaire des individus ainsi signalés :

François Pagny, ébéniste, ex-lieutenant de la garde nationale de Paris, condamné, le 9 mars 1849, par le premier conseil de guerre permanent, séant à Paris, à dix années de détention, pour participation à l'insurrection de juin ; Boucher, ex-capitaine de la garde nationale de Paris, condamné, le 17 octobre 1848, à vingt ans de travaux forcés ; Omer-Jean-Baptiste Gales, peintre sur porcelaine, ex-marchand des-logis de la garde nationale à cheval, condamné, le 28 octobre 1848, aux travaux forcés à perpétuité.

Nota. Il a été vu récemment chez un marchand de vins de Belleville, en face du théâtre : Hippolyte Vassel, fabricant de meubles, condamné, le 16 mars 1849, à vingt ans de détention ; Louis-Benjamin-Léopold Pellicieux, ex-maître de pension, condamné, le 9 mars 1849, à vingt ans de détention ; Lesmare, ex-lieutenant de la garde nationale, condamné, le 17 octobre 1848, à vingt ans de travaux forcés ; Barthélemy-Justin Cazavant, étudiant en droit, condamné, le 28 octobre 1848, aux travaux forcés à perpétuité ; Moreau, ex-lieutenant de la garde nationale, condamné, le même jour, à dix ans de travaux forcés ; Thil, architecte, ex-sergent au 24^e léger, condamné, le 9 mars 1849, à vingt ans de détention ; Augibert, marchand de papiers, ex-lieutenant de la garde nationale, condamné, le 16 mars 1849, à vingt ans de détention ; Thévoux-Morand, ex-sous-lieutenant de la garde nationale, condamné, le 16 mars à vingt ans de détention ; Marne, peintre sur porcelaine, condamné, le 28 octobre 1848, à vingt ans de travaux forcés ; Henri Hemont, employé d'une compagnie d'assurances, ex-capitaine de la garde nationale, condamné aux travaux forcés à perpétuité ; Edouard Collet, condamné, le 14 avril 1849, aux travaux forcés à perpétuité ; Jacques-Alphonse Timon, piqueur de pavage, ex-capitaine de la garde nationale, condamné, le 24 mars 1849, à vingt ans de détention ; Théodore Veu, chapelier, ex-sergent de la garde nationale, condamné, le 28 mars 1849, à la déportation ; Louis-Auguste Mahly-Ede, papetier imprimeur-lithographe, condamné, le 3 avril 1849, à vingt ans de travaux forcés ; Chaudavoine, ex-lieutenant de la garde nationale, condamné, le 3 avril 1849, à vingt ans de travaux forcés ; Aimé-Zacharie Seigneurgens, bonnetier, condamné, le 24 mars 1849, à vingt ans de détention ; Charles-Edouard Touchard, ayant fait partie de la garde des Montagnards, condamné, le 12 octobre 1848, aux travaux forcés à perpétuité ; Jules Lamy, sculpteur-doreur sur bois, ex-sergent-major de la garde nationale, condamné, le 24 mars 1849, à vingt ans de détention.

La même feuille signalétique contient des indications et prescriptions de recherches contre vingt-dix-huit autres individus condamnés ou poursuivis par la justice. Nous remarquons que le nombre des évadés des bagnes est moins considérable que d'ordinaire dans ce document. On n'y trouve en effet que ceux dont les noms suivent : Jean-Baptiste Pontonnier, âgé de 42 ans, grand, roux, marqué de petite vérole ; Louis Devaux, évadé du bagne de Brest, âgé de 34 ans, grand, blond, basané ; Auguste Wal, évadé du bagne de Rochefort, Suisse d'origine et âgé de 35 ans.

VARIÉTÉS

LE GÉNÉRAL ROSAS ET LA MAZORCA.

En 1847, un officier argentin longeait les rues de Buenos-Ayres, qui avoisinent le palais du Gouvernement. Sa démarche incertaine et l'extrême pâleur de ses traits indiquaient une vive émotion intérieure. Ayant pénétré sous le vestibule du palais, l'officier s'inclina profondément devant une jeune senorita au teint brun, aux yeux noirs, à la chevelure abondante, vêtue avec coquetterie d'un costume qui participait à la fois de l'élégance des modes françaises et de la grâce pittoresque des traditions espagnoles.

Les libres allures de cette jeune fille et l'expression résolue de sa physionomie suffisaient, pour ainsi dire, les mœurs dominantes de la société buenos-ayrienne. Dans un pays, en effet, où la civilisation, avec ses nuances et ses timidités, n'a point encore paru ; où la raison brutale domine ; où huit jours de prison, sinon même une entière impunité, sont l'unique résultat d'un coup de couteau parti, comme par mégarde, des pans discrets d'un puncho ; où le sang versé pose favorablement celui qui l'a répandu ; où blancs et rouges argentins et orientaux incident à l'envi la guerre par une émulation d'atrocités ; où l'on a pu voir des chapelets d'oreilles humaines et des rênes de cheval faites avec de la peau d'homme (1). Là, certes, on ne saurait attendre d'une femme les impressions bienveillantes, la réserve timide et les douces habitudes qui sont la première parure de l'Européenne.

Déjà recherchée pour ses agréments personnels et sa position de famille, la senorita, rencontrée par l'officier, devait devenir célèbre par son intelligence supérieure et l'active participation qu'elle a prise depuis lors aux questions d'administration et aux affaires de gouvernement.

C'était dona Manuela, fille de Rosas.

On sait qu'abandonnant, du moins en apparence, les passions de son sexe et de son âge, elle s'est vouée spontanément et librement au célibat. A la vérité, on dit publiquement dans le Rio-de-la-Plata, que l'attachement réciproque de la fille et du père ne s'arrête pas, pour l'une, aux ardeurs de l'amour filial ; pour l'autre, au seul sentiment de la paternité. C'est une croyance générale, et Rosas lui-même en plaisante avec abandon. C'est ainsi qu'à propos de mariage, il répondait, en 1847, à la comtesse Walewski, en lui montrant Manuela : « *Aquí está mi muger* ; voilà ma femme. »

Dona Manuela, en passant devant l'officier, indiqua d'un geste rapide et hautain la porte entrebâillée d'une salle voisine. « *El señor Gobernador* est là, dit-elle. »

L'officier s'approcha de cette porte avec un tremblement visible, frappa, et sur ce mot : « Entrez, » articulé d'une voix nette et sonore, il pénétra dans la chambre d'un pas lent et la tête respectueusement inclinée.

Rosas se tenait debout devant la cheminée, dictant comme Charles-Quint, trois lettres à la fois à ses secrétaires, qui recueillaient ses paroles avec une attention profonde.

Une chemise brodée d'une grande finesse, un large pantalon blanc, un gilet rouge et son poncho négligemment entr'ouvert, tel était l'accoutrement du dictateur.

Il humait, par intervalles, à l'aide de longs tuyaux de paille, des gorgées de ce thé du Paraguay que, dans le pays, on nomme *maté*.

Son œil bleu, son teint clair et coloré, ses cheveux blonds, sa figure reposée, calme, presque placide, n'empruntaient rien au type espagnol, et lui donnaient l'air

d'un fermier normand. Ajoutons que les relations ignorantes et les calomnies intéressées ont singulièrement travesti le rôle qu'a joué cet Américain, son point de départ, son caractère et ses actes.

Don Juan-Manuel Rosas n'est point un gaücho, comme on s'est plu à l'accréditer. Issu d'une famille distinguée, il reçut une éducation brillante, et fut redevable de la fortune considérable dont il jouit à des entreprises agricoles, auxquelles il s'adonna pendant sa jeunesse. Enrôlé dans la milice du pays, il y devint officier ; fit avec une grande bravoure, à la tête des hommes de la campagne, une guerre d'extermination aux Indiens, les repoussa de la partie civilisée du pays, leur rendant tortures pour tortures, sans pour sang ; puis, sur les terrains conquis, forma des établissements ruraux, encourageant ainsi la propagation de l'opulent bétail répandu dans les pampas, et qui fait aujourd'hui, par les cuirs et les salaisons exportés qu'il procure, la richesse effective de la Confédération.

Le prestige militaire de Rosas, sa force de corps, son incomparable habileté comme cavalier ; son adresse à manier les longues lances du pays, les bolas et le ligo ; l'ascendant qu'il exerçait, par suite, sur les gaüchos, dont il avait partagé la rude vie et les mœurs à demi sauvages, le portèrent, en 1832, au faite de l'Etat.

L'administration argentine était régie, alors, par la forme fédérative : il fallait un esprit organisateur, une main de fer, une volonté inébranlable, pour faire surgir un gouvernement régulier de ces rivalités locales et de ces éléments hétérogènes. Régner par le terrorisme devenait, on doit le reconnaître, une sorte de nécessité. Rosas ne s'arrêta qu'à la dictature ; mais si la prison, l'exil, des moyens plus cruels encore, furent les échelons qui le menèrent au pouvoir, cette intimidation politique eut pour résultat d'apporter dans la campagne une sécurité complète, et dans les finances un ordre inconnu. On conçoit aussi très bien, quand on suit attentivement les gradations de cette existence, toujours menacée, toujours militante, que ce qui était tout d'abord de l'énergie, se soit converti, dans l'exercice du pouvoir, en véritable inflexibilité, et que Rosas en soit venu à tenir peu de compte de la vie d'autrui, en jetant chaque jour la sienne aux flèches de l'Indien et au couteau de l'Unitaire.

Le général enveloppa son visiteur d'un regard, puis révélant sa pensée dans sa contenance, il fit un signe, et les trois secrétaires se levèrent et sortirent. Rosas se mit ensuite à écouter le rapport que lui fit l'officier d'une voix altérée. Quelle que soit la puissance qu'il exerce sur ses émotions intimes, Don Juan Manuel ne put entièrement cacher sa surprise, on pourrait dire sa stupeur.

— Des Judas partout ! s'écria-t-il. Puis il fixa un œil scrutateur sur l'officier, et ajouta : — La preuve, monsieur ?

Les explications complémentaires qui lui furent données avaient sans doute un caractère suffisant de précision et de certitude, car Rosas coupa court à l'entretien, en disant d'un ton saccadé :

— C'est bien, caballero ; merci ! Votre tâche est terminée, la mienne commence ; les parts seront faites avec équité ; des piastres pour l'un, du sang pour l'autre ; toutefois, la *Salandi* cette fois, n'aura pas à s'en mêler !

Cette phrase, mystérieuse pour le lecteur, avait un sens fort clair pour l'officier, car on n'ignore point à la Plata qu'on fusillait à bord de cette corvette les hommes que Rosas, par un procédé transatlantique et un abus de la dictature, dispensait des formalités d'un jugement.

L'officier prit congé ; mais, bien que cette entrevue ne lui laissât aucun motif de crainte, il eût été longtemps préoccupé s'il avait pu saisir, en sortant, l'expression indéfinissable du dernier regard de Rosas.

La ville de Buenos-Ayres était alors livrée à une profonde terreur. Les crimes répétés d'une bande d'assassins ne justifiaient que trop cette panique. Recueillant la lie sociale à tous ses degrés, cette association comptait, dans ses cadres régulièrement constitués, quelques fils de famille perdus de crimes, des nègres, des métis, des gaüchos, et rappelait, à certains égards, par son organisation insaisissable et ses atrocités systématiques, les sociétés de malfaiteurs qui désolèrent si longtemps Livourne, les Abruzzes et plusieurs autres points de l'Italie.

Cette bande avait pris le nom emblématique de la Mazorca, l'épi de maïs, symbole de l'étroite union des associés. Par suite d'une habileté prodigieuse ou d'une complaisance inexplicable, elle s'était constamment soustraite aux atteintes de l'autorité, et cette impunité même, en accréditant de singuliers doutes, avait ajouté à l'impression lugubre qui planait sur la population honnête de Buenos-Ayres. Telle était l'intimidation, qu'on se claquemurait chez soi dès la nuit tombante, et qu'en présence de l'impuissance de la police, chacun devait demander à son énergie individuelle les moyens d'assurer sa sécurité.

Le lendemain du jour où les révélations de l'officier avaient eu lieu, un vieillard d'une soixantaine d'années entra dans la salle du Congrès avant l'heure habituelle des séances.

Président de l'assemblée argentine, et l'un des principaux juges de la province, ce vieillard, nommé Masa, était connu de tous pour son intimité avec don Juan Manuel, et il n'était guère de soirée qu'il ne passât au palais du gouvernement, ou chez la sœur de Rosas, dona Augustina (1), l'une des plus charmantes femmes de Buenos-Ayres.

S'étant assis devant une table, il feuilleta successivement plusieurs dossiers, lut diverses lettres, puis comme il étendait le bras pour brûler un petit billet à la flamme d'une bougie, il put voir, sans qu'aucune porte se fût ouverte, sans qu'aucun bruit se fût fait entendre, une dizaine d'hommes enveloppés de ponchos, la figure recouverte d'un masque, et portant sur le devant de leurs manteaux américains, le fatal épi de maïs, se dresser lentement autour de lui comme des ombres, et, sans mot dire, l'enfermer dans une muraille vivante. Masa comprit sans doute que toute supplication serait vaine et toute résistance impossible : réflexion on peur, il resta immobile, parcourant d'un œil terrifié ce cercle de figures noires et sinistres ; puis deux ou trois mains s'agitèrent ; quelque chose siffla dans le vide, et un son sourd, étouffé, moins pareil à un cri qu'à un sanglot, perça le silence de cette vaste salle.

On entendit, alors seulement, remuer quelques portes, et des soldats montrèrent leurs têtes curieuses aux ouvertures ; mais nul ne se dirigea vers le lieu du meurtre. L'un des *mazorqueros*, après avoir essuyé la lame humide de son long couteau, s'avança vers eux, et dit avec une tranquillité menaçante :

— Laissez faire, cavalier ; ce cadavre est celui d'un traître : « *Mueran los salvajes unitarios* (2) ! »

Ces mots sanglants, inscrits en tête des passeports de la Confédération argentine, de tous les actes officiels, des journaux du gouvernement et même des avis purement commerciaux, peints ou gravés sur la façade des mai-

(1) Mariée au général Mansilla, qui commandait les Argentins à l'Obligado.

(2) « Meurent les sauvages unitaires ! »

sons publiques et particulières, sur les aventures des boutiques, et que chaque indigène est tenu de porter à la boutonnière sur le double ruban rouge de la divisa...

Un Gauchon, plus susceptible que ne le sont ordinairement les hommes de sa race, alla, par un mouvement de pitié brutale, jeter sur la tête livide du mort un vieux puncho de corps-de-garde.

Or, qui donc avait facilité l'entrée des mazorqueros dans l'enceinte du congrès, armé leurs mains, acheté leurs couteaux, marqué la victime, et permis que la fuite des assassins ne fût pas même inquiétée?

La lumière était faite. Le dénonciateur fut officiellement récompensé. Mais ici encore apparaissent nettement accusées, les notions d'équité farouche que Rosas puise dans ses instincts.

(1) Ce journal est rédigé avec un remarquable talent par un Italien, M. de Angelis.

loutait, en papier, une somme de 50,000 piastres. Rosas fit mieux. Il nomma le révélateur aide-de-camp de la chambre du congrès, le forçant, par ces fonctions véritablement expiatoires, à se tenir chaque jour, pendant les séances, en face du lieu où Masa était tombé sous les couteaux de la Mazorca.

Cette page inédite, qui demande sa place dans la biographie de don Juan Manuel, le peint tout entier.

Paris, 11 janvier 1850.

Monsieur le rédacteur, Il a été dit par plusieurs journaux ce fait inexact « qu'une descente de la police avait eu lieu dans les bureaux de la Californienne, rue Bergère, 11, parce que des émigrants, engagés par cette société, seraient restés en route, privés de ressources, etc. »

On a confondu la société que je dirige seul, qui a pour titre la Californienne, et dont le siège social est rue de Trévise, 44, avec une autre société établie rue Bergère, 11, dont je n'ai pas à me préoccuper. Mais, surtout, à cause de la confiance que veulent bien me continuer les actionnaires et les émigrants de la société que je dirige, j'ai à vous prier de rectifier ce fait en ce qui concerne cette société, ce qui vous sera facile en reproduisant la lettre suivante, qui m'a été adressée au nom de tous nos émigrants :

A M. le Directeur de la Californienne, rue de Trévise, 44, à Paris.

Monsieur le Directeur, Les associés travailleurs de la Californienne quitteraient avec peine la France s'ils n'avaient sans vous exprimer leur reconnaissance pour les soins que vous avez apportés à l'organisation de la Société et ceux dont vous avez entouré leur départ.

Signé : DUPONT jeune, GRASSAT, BRIZEVIN, GAMBERT,

« Délégués des travailleurs partant sur le navire » Le Jacques-Laffitte. »

Le fait inexact que vous avez reproduit pouvant faire supposer que les expéditions de la Californienne sont interrompues, je dois tenir à faire connaître à vos nombreux lecteurs que nous organisons en ce moment plusieurs départs qui vont avoir lieu très incessamment, l'un d'Anvers, et un autre du Havre, sur le navire le Grétry.

— M. Théodore Roget, 9, rue Bergère, ayant en charge le Robert Surocouf pour la Californie, instruit par les journaux qu'une descente de police a été faite au siège d'une Société californienne, rue Bergère, 11, craint devoir prévenir le public, pour éviter les nombreuses demandes qui lui sont adressées, qu'il est tout-à-fait étranger à toutes les compagnies de Californie et à toutes sociétés d'actionnaires, dont il ne s'occupe en aucune façon.

— Ce soir, samedi 12 janvier, grand bal masqué, paré, travesti et dansant. Musard a remis au répertoire les quadrilles qui ont fait sa réputation, et fera exécuter les Etudiants, les Pierrots de Paris, la Tulipe orangeuse, etc., etc. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

— Les Quatre fils Aymon, voilà le grand succès du jour, et ce qui amène, chaque soir, à l'Ambigu, une foule immense qui vient admirer les richesses de cette magnifique légende en trente tableaux. — Le spectacle commence à sept heures et finit à onze heures et demie.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Mémoires du Pont-Neuf viennent d'obtenir à ce théâtre le succès qu'on devait attendre des auteurs de Brunsvich et Leuven. L'administration n'avait rien négligé de son côté pour la mise en scène de cette revue fantastique, montée avec un grand luxe de décors et de costumes. — Aujourd'hui, la 4e représentation.

SPECTACLES DU 12 JANVIER.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Gabrielle. OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons. THÉÂTRE ITALIEN. — Il Barbieri di Siviglia.

ODÉON. — François le Champi. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Le Comte Hermann. VAUDEVILLE. — Les Saisons vivantes. VARIÉTÉS. — La Vie de Bohème. GYMNASÉ. — Le Bal, la Bossue, l'Année, Divisor. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Les Marraines de l'an III. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Mémoires du Pont-Neuf. GAITÉ. — La Croix de Saint-Jacques.

Bourse de Paris du 11 janvier 1850. AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Includes entries like 5 0/0, 4 1/2 0/0, 4 0/0, 3 0/0, 5 0/0 (empr. 1848...), Bons du Trésor, Act. de la Banque, Rente de la Ville, Obligat. de la Ville, Obl. Empr. 25 mill., Oblig. de la Seine, Caisse hypothécaire, Quatre Canaux, Jouiss. Quatre Can., Zine Vieille-Montag., Naples 5 0/0, 5 0/0 de l'Etat rom., Espag. 3 0/0 dett. ext., Belgique, E. 1834, 1840, 1842, Bq. 1833, Emprunt d'Haiti, Piémont, 3 0/0 1849, Oblig. anc., Obl. nouv., Lots d'Autric. 1834.

FIN COURANT. Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Includes entries like 5 0/0 fin courant, 5 0/0 (Empr. 1848) fin c., 3 0/0 fin courant.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Price, Station, Price. Includes entries like St-Germain, Versailles, r. d., Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avign., Orléans à Vierz., Boul. à Amiens, Orléans à Bord., Chemin du N., Mont. à Troyes., Paris à Strasbg., Tours à Nantes., Strasbg. à Bâle.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET NUE-PROPRIÉTÉ

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Vente sur licitation, le 26 janvier 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, en deux lots, 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Quincampoix, 47. Mise à prix : 50,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON de la TONNELLERIE.

Paris MAISON de la TONNELLERIE. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M. GOUDECHAU, l'un d'eux, le mardi 19 février 1850, à midi, D'une MAISON à Paris, rue de la Tonnerrie, 3, au coin de la rue Saint-Honoré, dans laquelle naquit Molière, susceptible d'un revenu brut de 8,500 fr.

MAISON RUE CAUMARTIN.

Paris MAISON RUE CAUMARTIN. À vendre belle MAISON rue Caumartin, près le boulevard, d'un produit de 19,000 fr. S'adresser à M. MERTIAN, notaire, rue Saint-Honoré, 334.

ENTREPRISE gérée par DES FAVORITES.

Les porteurs d'actions de l'Entreprise des Favorites sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le dimanche 27 janvier présent mois, à midi précis, rue Richelieu, 400, dans les salons Lemardelay, pour entendre le compte annuel rendu par le gérant et le rapport de MM. les commissaires.

COURS complets de LANGUE FRANÇAISE.

théorique et essentiellement pratique, comprenant 1° la Lecture; 2° la Grammaire, avec exercices et corrigés; 3° la Logique; 4° les Synonymes; 5° la Poésie; 6° la Rhétorique, par BESCHERELLE jeune, professeur, 6 vol. in-12, en 40 livraisons de deux feuilles à 50 cent. — Tous ceux qui suivront ce cours dans toutes ses parties, pourront faire ou prononcer un discours quel qu'il soit. — Un livraisons chaque semaine. Les quinze premières sont en vente. — On souscrit à Paris, chez l'auteur, rue Saint-Honoré, 293, et chez tous les libraires.

AU HAVRE POUR SAN-FRANCISCO.

Le beau navire le Grétry, capitaine Colin, partira le 20 janvier fixe. — S'adresser : A Paris, à M. C. Combar, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires; Au Havre, à M. Lamoine, consignataire. (324)

POMARD ET VOLNAY.

20,000 bouteilles de Pomard extra-fin à 1 fr. 10 c. la bte, et de Volnay extra-fin à 1 fr. 30 c. la bte. — St-Nicolas-d'Antin, 53, de 11 h à 1 h.

SIBYLE SOMNAMBULE EXTRA-DUCIDE.

MODERNE. SOMNAMBULE EXTRA-DUCIDE. Maladies, avenir, recherches, etc., de 11 à 3 h. (3228)

LA CONSTIPATION détruite complètement.

détruite complètement ainsi que les glaires, par les bonbons rafraîchissants de DUVIGNAU, sans l'aide de lavements ni d'autres médicaments. — A Paris, rue Richelieu, 66; — à Lyon, VERNET; — à Marseille, PEYTRAL, pharmacien, sur le Cours.

48, rue d'Enghien.

M. DE FOY, EN

QUE DÉSIRER DE PLUS? — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY, lequel conduit alors, avec tact et habileté, chaque négociation jusqu'à solution complète. (Affranchir.)

M. DE FOY, EN

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

En date à Paris du 29 décembre 1849, enregistré, passé entre: 1° M. Pierre-Marie LAVECHIN, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 111, d'une part, Et 2° Mme Suzanne-Octavie BIGOT, épouse judiciairement séparée de biens du sieur Pierre Pesq, par jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 24 novembre 1849; ladite dame demeurant avec son mari à Paris, rue de la Madeleine, 5, d'autre part; Il appert:

Qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale dame FESQ et C., a été formée entre les parties sus-nommées;

Que ladite société a été formée pour six années et trois mois, qui ont commencé à partir du 1er janvier 1850 et finiront le 31 avril 1856;

Que le but de la société est l'exploitation d'un commerce de ferrailles, fontes et fers;

Que le siège de la société est rue de la Madeleine, 8;

Que chacun des associés a la signature sociale, mais qu'il ne peut en faire usage que pour les besoins de la société;

Que tous billets, eff. ou traites, pour être valables, devront être revêtus de la signature individuelle des deux associés.

Pour extrait: LAVECHIN. (1263)

Suivant acte sous seing privé du 31 décembre 1849, enregistré à Paris le 9 janvier 1850, MM. Jean SANJEAN et Alexandre BUISIERE, demeurant tous deux à Paris, rue Michel-le-Comte, 22, ont formé entre eux une société en nom collectif pour une durée de cinq années, à partir du 1er janvier 1850.

L'objet de la société est la vente de pelleteries.

Son siège est rue Michel-le-Comte, 32; la raison et la signature sociales, SANJEAN et C.

La signature sociale appartient à chacun desdits associés.

LAURENT, 5, rue Marlet. (1261)

Etude de M. PETITJEAN, agréé au Tribunal de commerce, rue Montmartre, 164. B'n acte sous signatures privées, fait double à Paris le 31 décembre 1849, enregistré audit lieu le 10 janvier 1850, folio 40, verso, case 2, par de Lestang, aux droits de 5 fr. 50 c.

Pour extrait: PETITJEAN. (1265)

Suivant acte sous seing privé, fait triple à Troyes, le 1er janvier 1850, dûment enregistré: M. Georges-Philippe HELMSTETTER père, propriétaire, demeurant à Troyes, associé commanditaire;

M. Pierre-Philippe HELMSTETTER fils, demeurant au même lieu;

Et M. Claude Jules PERROT, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 14, ces deux derniers associés en nom collectif;

Ont apporté à la société par eux formée, pour l'exploitation du commerce de la bonneterie, par acte reçu par M. Ludot, notaire à Arcis-sur-Aube, le 1er juillet 1846, enregistré, diverses modifications, desquelles il résulte entre autres dispositions, que M. Helmstetter fils sera, à l'avenir, chargé exclusivement de l'administration de la maison de Paris; qu'il s'occupera de la direction des achats et des ventes, de concert avec M. Perrot, mais toujours sous la surveillance immédiate de M. Helmstetter père; que les deux gérants devront se loger à leurs frais, et habiter tous deux la maison de commerce de Paris; que la raison sociale sera toujours PERROT, HELMSTETTER et C.; cependant la commanditaire, M. Helmstetter père, aura le droit, quand bon lui semblera, de retirer aux dépens de la raison sociale, ce qui serait alors HELMSTETTER père et C.

Pour extrait: LAURENT. (1266)

Suivant acte passé devant M. Freymy et son collègue, notaires à Paris, les 31 décembre 1849 et 5 janvier 1850:

MM. Marie-Frédéric LAMBERT, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 10; Narcisse-Frédéric BUREL, rue Saint-Denis, 122; Jean LÉONTE, rue Philippeau, 7; Louis-Alexandre FOLLET, rue du Faubourg-Saint-Martin, 268; Jean-Hippolyte DURIEUX, rue Saint-Denis, 214; Édouard-François LÉFÈVRE, rue Saint-Antoine, 4; sous la raison sociale LAMBERT, BUREL et C., par acte passé devant ledit M. Freymy, le 27 avril 1849.

Les démissions offertes par M. Burel, l'un des gérants, et M. Leconte, le 20, sous la raison sociale de ladite société, ont été acceptées.

Par suite de ces démissions, l'art. 5 des statuts de la société, relatif à la raison sociale, est remplacé par ce qui suit:

Art. 5. La raison sociale est LAMBERT et C.

L'art. 13 a été ainsi modifié: Art. 13. M. Lambert est gérant de la société; à ce titre, il représente la société dans tous ses rapports avec les tiers.

Aucun changement n'a été apporté aux attributions de la gérance, qui devront être exercées en leur entier par M. Lambert seul.

Pour extrait: FREYMY. (1267)

Par acte sous signatures privées, du 1er janvier 1850, enregistré, fait double entre M. Marie-Antoine-Léon-Jean-François BLAVIET, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 34, et M. Antoine FARJAS, mnufacturier, demeurant à Paris, rue Lamartine, 10;

Il appert: Que la société formée entre MM. Blavier et Farjas, sous la raison sociale BLAVIET et C., pour l'exploitation d'un commerce d'impression sur tissus de laine, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 23 mai 1849, enregistré, pour la durée de neuf années, est dissoute à partir du 1er janvier 1850, et que M. Farjas est nommé liquidateur.

Suivant acte sous seing privé, du 2 janvier 1850, enregistré, M. Jules-Joseph DELARIVIERE, M. Charles-Marie DELARIVIERE, tous deux négociants, demeurant à Saint-Ouen, et M. José-Marie LLERA, négociant, demeurant à Paris, rue J.-an-Goujon, 9, ont dissous, à partir du 1er janvier 1850, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison DELARIVIERE et LLERA, le 30 octobre 1849. Il a été dit que M. LLERA serait seul liquidateur, et que la liquidation serait faite dans deux mois.

Pour extrait: LLERA. (1270)

Suivant acte devant M. Denand, notaire à Paris, du 10 janvier 1850: M. Georges HERTZ, demeurant à Paris, rue Larochechoucault, 33, directeur de la compagnie la Solidaire, a déposé pour minute audit M. Denand, un acte par lequel il a formé une association mutuelle, et communiqué aux quatre associations ci-après énoncées, d'une société qu'il a formée sous le titre de LA SOLIDAIRE, et qui a pour objet de créer pour les diverses associations mutuelles sus-énoncées, un capital destiné à faire des avances à chacune d'elles.

Ces trois statuts, en date du 31 décembre 1849.

Des statuts généraux aux quatre associations sus-nommées, dont le résultat est: Chaque d'elles forme une société mutuelle, entièrement distincte et séparée des autres.

La mutuelle forme la base des assurances pour lesdites quatre associations.

Le siège de ces associations est fixé à Paris, rue Larochechoucault, 33; il pourra être transféré dans tout autre local, à Paris.

La raison et la signature sociales seront HERTZ et C.

Lesdites associations ont été fondées pour cinquante années, qui ont commencé à courir le 31 décembre 1849, et finiront le 31 décembre 1899.

Ces associations sont gérées par un directeur-général et par un directeur-adjoint; la direction générale a été confiée à M. Hertz, sus-nommé, et elle pourra lui être retirée que dans le cas où il se rendrait coupable de mauvaise gestion, malversation ou non exécution des statuts communs ou particuliers.

Sous sa responsabilité, M. Hertz a nommé pour directeur-adjoint, M. Georges Just, propriétaire, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 54.

Ces deux fonctionnaires forment la gérance.

Le directeur-général signe les polices, les quittances, la correspondance, endosse et acquitte les mandats fait les traités, transactions, compromis, et tous autres actes nécessaires à l'administration de la société. Tous pouvoirs nécessaires lui sont donnés à cet effet.

En cas d'absence, le directeur-général délègue la signature au directeur-adjoint.

Les deux assurances contre l'incendie et celle contre la grêle n'entreront en activité que quand chacune d'elles aura des valeurs pour un chiffre d'au moins dix millions soumises à l'assurance, elles seront dissoutes si, après avoir été atteint, ce chiffre venait à diminuer.

Les bénéfices nets provenant de ces sociétés mutuelles, seront répartis entre les actionnaires de la commandite ci-après-énoncée.

Des statuts particuliers aux associations mutuelles contre l'incendie mobilière et immobilière.

Il a été formé, pour toute la France, deux sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie, distinctes l'une de l'autre, entre toutes les personnes qui adhèrent aux statuts; la première, pour la garantie des objets mobiliers et recours des voisins; la seconde, pour la garantie des immeubles, risques localisés et recours des voisins.

Sur ces deux cotisations, sont prélevés les droits d'administration.

Ces droits sont fixés à 30 0/0 de ce maximum.

Sur ces droits, des remises sont allouées aux agents de la société.

Cinq dixièmes dudit maximum peuvent être exigibles et perçus au commencement de l'exercice.

Et sur ces cinq dixièmes, trois dixièmes sont prélevés pour droits d'administration, et les deux autres destinés à former un fonds de prévoyance.

Des statuts réglementaires des associations mutuelles contre les chances du tirage au sort.

Il a été formé une société d'assurances mutuelles contre les chances du tirage au sort, dont le but est de former une masse commune entre tous les jeunes gens tirant au sort le même année.

Les souscripteurs peuvent verser leurs mises sociales, soit par mise unique, soit par annuités.

Les droits d'administration de cette association se paieront à raison de 6 pour 100 sur le total des mises sociales.

Des statuts réglementaires de l'association mutuelle contre la grêle.

Il a été formé une association d'assurances mutuelles contre la grêle pour toute la France.

Elle portera le titre de la Solidaire. Son siège est à Paris, rue de Larochechoucault, 33; il pourra être transféré ailleurs, à Paris.

Le fonds social est de deux millions, représenté par dix mille actions de deux cents francs.

Ladite société ne sera définitivement constituée que quand mille actions seront souscrites; les actions sont numérotées de un à dix mille; elles porteront un numéro d'ordre; la signature sociale et le timbre de

Vertical text on the right edge of the page, likely a page number or reference.